12 janvier 2018

5 Janvier 2018

FLASH-INFO SOCIAL

CCN. des GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

DONNEES SOCIALES 2018

Titre I : Dispositions spécifiques à la branche

Les salaires conventionnels 2018

Actuellement en vigueur : Avenant n° 92

Les dispositions du dernier avenant « salaires » n° 92 sont entrées en vigueur le 1er juin 2017 en France métropolitaine.

Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2018 dans les départements d'outremer.

Depuis la paie de juin 2017, tous les salariés de la branche des gardiens concierges et employés d'immeubles travaillant en métropole ont dû bénéficier d'une rémunération :

- conforme aux dispositions de l'article 22 telles qu'issues de l'avenant n° 88
- et conforme aux valeurs de l'avenant n°92.

Avenant 92 « salaires 2017 » (en vigueur depuis 1er juin 2017)		
Catégorie	**Valeur du point**	**Salaire complémentaire fixe**
A	1.2777 €	735€
B	1.4993 €	735€

Pour mémoire formule de calcul du salaire suite à l'avenant 86 : (Coefficient x valeur du point) + Salaire complémentaire fixe = salaire conventionnel à temps plein ou à service complet Il conviendra de multiplier le salaire conventionnel par le taux d'emploi.

En cours d'extension : Avenant n° 95

Les partenaires sociaux ont négocié en date du 6 octobre 2017 un nouvel avenant salaire n° 95. Cet accord est en cours d'extension. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au Journal Officiel.
Il ne sera pas encore étendu pour la paie de janvier 2018. Il le sera peut-être pour la paie de mars 2018.

Avenant 95 « salaires 2018 » (en cours d'extension)		
Catégorie	**Valeur du point**	**Salaire complémentaire fixe**
A	1,2905 €	745€
B	1,5143 €	745€

Pour accéder à l'avenant n° 95 signé cliquez ici.

Prime de tri sélectif

Depuis le 1er avril 2015 la prime de tri sélectif est portée à 1€ par lot principal avec un minimum de 20 € et un maximum de 160 € (article 3 avenant n° 85 étendu par arrêté paru au JO du 19 mars 2015).

Astreinte de nuit

Depuis le 1er avril 2015 le montant de la prime d'astreinte de nuit, pour les contrats antérieurs au 1er janvier 2003, est à 150 € (article 2 avenant n° 85 étendu par arrêté paru au JO du 19 mars 2015).

Lorsque l'avenant n° 95 sera entré en vigueur, la valeur de l'indemnité de l'astreinte de nuit passera à 155 €.
Cet avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au Journal Officiel.
Il ne sera pas encore étendu pour la paie de janvier 2018. Il le sera peut-être pour la paie de mars 2018.

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Evaluation conventionnelle du salaire en nature logement et des avantages complémentaires

L'avenant n° 95 rappelle que le montant de l'avantage en nature logement conventionnel ne peut dépasser un montant maximum et ne peut être inférieur à un montant planché.

Concernant la fourchette haute, il s'agit d'une reprise des dispositions de l'article 23 de la convention collective selon lesquelles le salaire en nature logement conventionnel ne peut dépasser une surface maximale de 60 m².
Concernant la fourchette basse, l'avenant instaure dans la convention collective le principe d'une valeur planché, correspondant au montant le plus faible fixé par l'URSSAF pour la plus faible tranche de rémunération et pour une pièce (Tableau URSSAF janvier 2018 : 69,20 €).

La réévaluation annuelle du prix du m2 logement conventionnel (Insee 12/01/2018)
L'article 23 de la Convention collective prévoit que le montant du salaire en nature logement évolue à partir du pourcentage de variation de l'Indice de Révision des Loyers (IRL) sur une année, ou tout indice qui viendrait s'y substituer.

Cette révision intervient tous les ans. Elle est applicable dès la paie de janvier. La variation applicable est celle correspondant au dernier indice connu au moment de l'établissement de la paie de janvier.

La variation entre l'IRL du 4ème trimestre 2017 et celui de l'IRL du 3ème trimestre est de +1.188% que nous arrondissons à 1.19%.
La réévaluation du prix du m2 logement au moment de la réalisation de la paie de janvier 2018 s'effectuera selon cet indice (tableau à jour ci-après).

12/1/2018	Valeur 2017	**Variation entre l'IRL 4ème Trimestre 2017 et l'IRL du 3ème trimestre 2016 Cf article 3 de l'avenant n° 95**	**Valeur applicable pour les paies réalisées fin janvier 2018**
Catégorie 1	3.090 €	+1.19%	**3.127 €**
Catégorie 2	2.439 €	+1.19%	**2.468 €**
Catégorie 3	1.801 €	+1.19%	**1.822 €**

Pour mémoire

Une dérogation à la règle est prévue par les partenaires sociaux dans l'avenant salaires n° 92 :
Dans l'avenant 92, les partenaires sociaux, ont pris l'initiative de viser l'indice du 3ème trimestre 2016, et d'indiquer sur cette base les valeurs du m2 logement à appliquer pour 2017. Il convient d'appliquer ces valeurs à compter du 1er juin 2017 (date d'entrée en vigueur de l'avenant 92).

Après entrée en vigueur de l'avenant 92 (date inconnue)	Valeur 2016	**IRL 3ème Trimestre 2016**	**Valeur applicable depuis le 1er juin 2017**
Catégorie 1	3.088€	+ 0.06%	3.090 €
Catégorie 2	2.438€	+ 0.06%	2.439 €
Catégorie 3	1.800€	+ 0.06%	1.801 €

La variation applicable aux valeurs des m2 logement au moment de l'établissement de la paie en janvier 2017 jusqu'au 31 mai 2017 :

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr
Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Est celle correspondant à la variation de l'IRL du 4ème trimestre 2016 publiée par l'INSEE le 12 janvier 2017. Cette variation est de + 0.18%. La réévaluation du prix du m2 logement au moment de la réalisation de la paie de janvier 2017 s'effectuera selon cet indice (tableau à jour ci-après).

12/1/2017		Valeur 2016	**IRL 4ème Trimestre 2016**	**Valeur applicable pour les paies réalisées à compter du 12 janvier 2017 au 31 mai 2017**
Catégorie 1		3.088€	+ 0.18%	**3.094 €**
Catégorie 2		2.438€	+ 0.18%	**2.442 €**
Catégorie 3		1.800€	+ 0.18%	**1.803 €**

14/1/2016	Valeur 2015	IRL 4ème Trimestre 2015	**Valeur applicable en 2016**
Catégorie 1	3.088€	-0.01%	3.0876€ arrondi à 3.088€
Catégorie 2	2.438€	-0.01%	2.4377€ arrondi à 2.438€
Catégorie 3	1.800€	-0.01%	1.7998€ arrondi à 1.800€

15/1/2015	Valeur 2014	IRL 4ème Trimestre 2014	**Valeur applicable en 2015**
Catégorie 1	3.077€	+0.37%	3.088€
Catégorie 2	2.430€	+0.37%	2.438€
Catégorie 3	1.794€	+0.37%	1.800€

<u>Avantages en nature complémentaires au 1er janvier 2018</u>

L'article 23 de la convention collective énonce *« Le prix du kWh applicable est déterminé simultanément à la révision des salaires par la commission paritaire à partir de celui publié par EDF au jour de la signature (clients résidentiels, option base 6 kVA de l'offre de marché). Ce montant sera indiqué annuellement dans l'avenant « salaires ».*

L'avenant salaire n° 92 vise les prix du kilowattheure applicable en 2017 à savoir 0.1491€ TTC/KWh. L'avenant n° 95 non encore étendu reprend cette même valeur il n'y aura par conséquent aucun changement de valeur sur ce point en 2018.

Tarifs applicables en euros (Avenant n° 92 et Avenant n° 95)		
Prestations	Nombre de kWh	€
Electricité	55 kWh	8.20
Gaz	92 kWh	13.72
Chauffage	120 kWh	17.89
Eau chaude	98 kWh	14,61

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Régime obligatoire prévoyance et remboursement des frais de santé

Evolution du régime au 1er janvier 2018

Dans le cadre du pilotage du régime et compte tenu des bons résultats, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de mettre en place un taux d'appel sur la cotisation en prévoyance, d'apporter des améliorations au remboursement de certains frais de santé en dentaire et de verser une dotation exceptionnelle au fonds de solidarité.

Un courrier d'information sera envoyé par HUMANIS aux copropriétés adhérentes au régime de branche pour expliquer les nouvelles mesures.

En prévoyance

La Commission paritaire de suivi du 17 octobre 2017 a décidé de l'application d'un taux d'appel sur la cotisation en prévoyance à hauteur de 75% du taux contractuel.
Ce taux sera applicable pour l'année 2018. Compte tenu de ce taux d'appel la cotisation passe dès la paie de janvier 2018 à 1.04% du salaire (TA/TB) contre 1.39% antérieurement.
ATTENTION, ce taux d'appel ne concerne que les employeurs et salariés affiliés chez HUMANIS !
Il ne s'agit pas d'un accord de branche mais simplement d'une décision prise par les partenaires qui gèrent le régime de branche chez l'assureur HUMANIS et compte tenu des bons résultats du régime.

En santé :

Un avenant n° 3 du 7 novembre 2017 à l'accord du 6 décembre 2013 améliore des garanties en santé portant sur le poste dentaire.
Le poste « prothèses dentaires remboursées » passe de 270% BR à **370% BR.**
Le poste « Inlays-core » passe de 220 % BR à **250% BR.**
Enfin, les « prothèses dentaires non remboursées » par par la sécurité sociale seront prises en charge par la complémentaire santé à hauteur de **270€ par prothèse (avec un maximum de trois prothèses par an et par bénéficiaire)**.

Ce même avenant prévoit également une dotation exceptionnelle de 200 000 € du fonds de solidarité de la branche. Cette somme est prélevée sur le compte de résultat 2017.
L'objectif est de permettre à la branche de pouvoir financer des actions de prévention et des actions sociales ou encore de financer des droits non contributifs (prise en charge par la branche de tout ou partie de la cotisation du salarié) sur demande de salariés affiliés.
L'attribution de cette aide se fait après acceptation du dossier par la Commission paritaire de suivi du régime.

Pour mémoire la cotisation conventionnelle santé est inchangée :

Régime général

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation globale
Isolé (en % du PMSS)	1.047 %	1.047 %	2.094 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.86 %	-	0.86 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.87 %	-	1.87 %

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr
Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Régime local Alsace Moselle

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation globale
Isolé en % du PMSS	0.757 %	0.757 %	1.514 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.62 %	-	0.62 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.34 %	-	1.34 %

La cotisation conventionnelle prévoyance bénéficiera d'un taux d'appel pour les années 2018 :

	Tranche A		Tranche B	
Décès ou Invalidité Permanente Absolue (y compris double effet)	0.29%		0.29%	
Rente éducation	0.06%		0.06%	
Frais d'obsèques	0.16%		0.16%	
Incapacité temporaire	0.38%		0.38%	
Invalidité permanente	0.50%		0.50%	
Cotisation prévoyance	Taux contractuel	Taux d'appel	Taux contractuel	Taux d'appel
	1.39%	**1.04%**	1.39%	**1.04%**

Pour accéder à l'Accord de branche Prévoyance et santé du 6 décembre 2013 auquel ont été intégrées les dispositions l'avenant n° 3 du 7/11/2017 cliquez ici.

Titre II : Dispositions de droit commun

SMIC au 1er janvier 2018 (décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017)

Le **SMIC horaire brut** est porté de 9.76 € **à 9.88€** bruts par heure à compter du **1er janvier 2018**, soit une hausse de 1.24 %.

Le **SMIC mensuel brut** calculé sur la base de 151,67 heures s'établit à **1 498.50 € bruts**.

Par ailleurs, le taux du minimum garanti (MG) passe de 3.54 € à **3.57 €** au 1er janvier 2018**.**

Plafond de la sécurité sociale (arrêté du 5 décembre 2017)

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2018 est fixé à **3 311 €** soit 39 732 € par an.

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Taux d'accidents du travail (arrêtés du 30/12/17, JO du 30/12/2017)

Le code risque correspondant aux concierges et employés d'immeubles est 70.3CB

- Pour la plupart des départements : **3%** (2.9 % en 2017)

- Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : **2%** (1.90 % en 2017)

Salaire en nature logement – barème de l'URSSAF 2018

Evaluation forfaitaire en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale :

Depuis le 1er janvier 2008, le logement est soumis à la règle de revalorisation annuelle des avantages en nature prévue par l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2002, c'est-à-dire à la revalorisation en fonction de la prévision d'inflation du projet de loi de finances, avec application de la règle d'arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. Les forfaits de l'année 2018 sont donc obtenus en appliquant cette règle aux forfaits 2017.

Le **tableau** ci-après donne le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement **applicable à compter du 1er janvier 2018**.

Avantage en nature logement 2018 (évaluation forfaitaire mensuelle)					
Rémunération				**Pour une pièce principale**	**Par pièce principale (si plusieurs pièces)**
R < 0,5 PMSS	(1655.50€)			**69.20 €**	**37.00 €**
0,5 PMSS	(1655.50€)	≤ R < 0,6 PMSS	(1986.59€)	**80.80 €**	**51.90 €**
0,6 PMSS	(1986.60€)	≤ R < 0,7 PMSS	(2317.69€)	**92.20 €**	**69.20 €**
0,7 PMSS	(2317.70€)	≤ R < 0,9 PMSS	(2979.89€)	**103.60 €**	**86.40 €**
0,9 PMS	(2979.90€)	≤ R < 1,1 PMSS	(3642.09€)	**126.90 €**	**109.50 €**
1,1 PMSS	(3642.10€)	≤ R < 1,3 PMSS	(4304.29€)	**149.90 €**	**132.40 €**
1,3 PMS	(4304.30€)	≤ R < 1,5 PMSS	(4966.49€)	**172.90 €**	**161.30 €**
R ≥ 1,5 PMSS	(4966.50€)			**195.90 €**	**184.40 €**

PMSS = plafond mensuel de sécurité sociale (3311 € par mois en 2018)

La rémunération déterminant le forfait applicable s'entend de la rémunération en espèces brutes.

Rappels concernant cette évaluation forfaitaire :
-le salaire à prendre en compte :
Il s'agit du salaire mensuel brut en espèces (avant incorporation des avantages en nature) soumis à cotisations de sécurité sociale. Il comprend donc les primes, la rémunération des heures supplémentaires, etc. Peu importe la période à laquelle ces éléments de rémunération se rapportent. Lorsque le salaire varie d'un mois à l'autre, il en sera de même pour l'évaluation de l'avantage en nature ; il n'y a pas de régularisation en fin d'année.

-Suspension du contrat de travail durant la totalité du mois sans aucun maintien de salaire : dans ce cas, on considère que le salarié est rémunéré exclusivement par des avantages en nature. En conséquence, l'avantage en nature doit être évalué sur la base de la 1ere tranche du barème, soit 37€ par pièce principale en 2018 (69.20€ si une seule pièce principale).

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

- Lorsque le logement est laissé à disposition gratuitement quelle qu'en soit la raison, l'URSSAF exige la réintégration de l'avantage en nature au niveau de brut (évaluation selon tableaux URSSAF), quand bien même la Convention collective prévoit que l'avantage en nature est déjà intégré dans le salaire conventionnel.

- Avantages accessoires pris en charge par l'employeur : ils sont compris dans l'évaluation forfaitaire. Ce peut être l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le garage (liste limitative). Les autres frais pris éventuellement en charge par l'employeur sont des avantages en espèces soumis à cotisations (taxe d'habitation, assurance…).

Cotisations d'assurance maladie (décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017)

Le taux de la **cotisation patronale** d'assurance maladie est fixé à **13%** au 1er janvier 2018.

La **cotisation salariale** d'assurance maladie de 0**.75%**. Elle sera supprimée à compter du 1er janvier 2018.

Le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie complémentaire d'Alsace-Moselle reste fixé à 1.50% (réunion du Conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire du 27/11/2017).

Garantie des salaires AGS (Décision du conseil d'administration de l'AGS du 12/12/2017).

Le taux de cotisation AGS reste fixé à 0.15% au 1er janvier 2018.

Assurance chômage (Loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 financement de la sécurité sociale pour 2018)

Une suppression de la cotisation salariale d'assurance chômage est programmée en deux temps sur l'année 2018.

Au 1er janvier 2018, il y a une diminution du **taux salarial d'assurance chômage** qui passe de 2.40% à **0.95%**

A compter du 1er octobre 2018, une suppression intégrale de la cotisation salariale d'assurance chômage.

CSG augmentation du taux (Loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 financement de la sécurité sociale pour 2018 - article L 136-8 code de la sécurité sociale modifié) - (loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 – article 67 – article 154 quinquies CGI).

Le taux de la **CSG** applicable aux salaires passe de 7.5% à **9.2%.**

Par exception, aucune hausse n'affectera le taux de la CSG applicable aux allocations chômage et aux indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour ces revenus, le taux restera donc fixé à 6.2%.
Ce taux ne concerne pas les indemnités journalières complémentaires versées par les employeurs, qui constituent un revenu d'activité passible en tant que tel du taux de 9.2%.

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Taux de CSG	Avant janvier 2018	A compter de janvier 2018
Revenus d'activité	7.5%	**9.2%**
Pensions d'invalidité (et de retraite)	6.6%	8.3%
Allocations chômage	6.2%	6.2%
IJSS	6.2%	6.2%
Indemnités journalières complémentaires versées par les employeurs	7.5%	**9.2%**

La loi de finances pour 2018 précise que ce supplément de CSG sera déductible (loi article 67 – CGI 154 quinquies modifié). En effet, la hausse de la CSG de 1.7% points est intégralement déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.
En conséquence, la **fraction de CSG déductible** passe de 5.1% à **6.8%.**

Règles d'exigibilité des cotisations – Règles portant sur les taux et plafonds de sécurité sociale applicables à la paie (Circulaire DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017).

La direction de la sécurité sociale (DSS) revient, sous forme de questions-réponses, dans une circulaire du 19 décembre 2017, sur les règles d'exigibilité des cotisations et sur celles portant sur les taux et plafonds de sécurité sociale applicables à la paie. Ces mesures entrent en vigueur à partir des périodes d'emploi débutant à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la réforme, un délai supplémentaire est toléré jusqu'au 30 juin 2018.

Jusqu'à présent, les cotisations et contributions sociales sont, en règle générale, calculées en fonction du taux et du plafond en vigueur au moment du versement des rémunérations. A partir du 1er janvier 2018, ce principe est modifié. Les rémunérations seront soumises aux taux de cotisations et aux plafonds applicables à la période d'emploi, c'est-à-dire à la période de travail au titre de laquelle cette rémunération est versée.
Dans sa circulaire, la DSS précise cette nouvelle règle, notamment issue de deux textes : le décret du 21/11/16 et celui du 9/05/17.

Circulaire DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017.

Cotisations pénibilité (Ordonnance n° 2017-1389 du 23 septembre 2017)

Jusqu'à présent, l'employeur devait verser deux cotisations au titre de la pénibilité :
Une cotisation de base fixée à 0,01 % de la rémunération des salariés, cette cotisation était due par tous les employeurs ;
et le cas échéant une cotisation additionnelle fixée à 0,20 % si vous avez au moins un salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils, cette cotisation était assise sur la rémunération des salariés exposés.

Ces cotisations étant destinées à financer un fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

A partir du 1er janvier 2018, ces cotisations sont supprimées de même que le fonds.

Les dépenses engendrées par le nouveau « compte professionnel de prévention et sa gestion » seront couvertes par la branche accidents du travail et maladies professionnelles selon des modalités qui seront fixées par décret. Tous les biens du fonds seront transférés à cette branche dès 2018.

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr
Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Réduction générale des cotisations sociales au 1er janvier 2018 (décret 2017-1891 du 30 décembre 2017, JO du 31 - art. D. 242-2-4 modifié code de la sécurité sociale).

Calcul de la réduction.
Au 1er janvier 2018, la réduction générale de cotisations patronales (réduction Fillon) ne porte plus que sur **0,84 point de cotisation** (au lieu de 0,90 point en 2017).

Coefficient T.
Combiné à la hausse de la cotisation patronale maladie, cela conduit à retenir dans la formule de calcul du coefficient un paramètre T égal à :

0,2814 (FNAL à 0,10 % - entreprise moins de 20 salariés),
ou 0,2854 (FNAL à 0,50 % - entreprise de 20 salariés et plus).

Pour les employeurs de moins de 20 salariés, redevables de la cotisation FNAL au taux de 0.10% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul de la réduction pour 2017 sera la suivante :

Rémunération annuelle x [(0.2814/0.6) x (1.6 x smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute-1)]

Pour les employeurs de 20 salariés et plus, redevables de la cotisation FNAL au taux de 0.50% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul de la réduction sera la suivante :

Rémunération annuelle x [(0.2854/0.6) x (1.6 x smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute 1)]

Taxe sur les salaires versés en 2018 (loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 – article 90 ; CGI article 231 modifié)

La taxe sur les salaires est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

Jusqu'au 31 décembre 2017, la taxe sur les salaires se calculait au taux de 20% sur la fraction de rémunération annuelle excédant 152 279€ (soit 12 690€ par mois). Cette tranche additionnelle est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018.
Ces rémunérations relèveront à l'avenir du taux de 13.6%.
Le barème de la taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 s'établit comme suit :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
Inférieure ou égale à 7 798 €	**4,25 %**
de 7 799 à 15 572 €	**8,50 %**
A partir de 15 572 €	**13,60 %**

Exonération : la taxe sur les salaires n'est pas exigible lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 1200 €.

Décote : Une décote est applicable lorsque la taxe annuelle exigible est comprise entre 1200 € et 2040€.
Le montant de la décote est déduit de la taxe exigible pour obtenir la taxe effectivement due.
Calcul de la décote : 3/4 (2040 € - taxe exigible).

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr
Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Hausse du versement transport en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne (loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 – article 99 ; Code gén. collect. terr. Article L 2531-4 modifié)

La loi de finances pour 2018 réhausse sur plusieurs années le niveau du taux de versement de transport maximal autorisé en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne :

- 2.33% en 2018 (contre 2.12 % en 2017)
- 2.54 % en 2019
- 2.74 % en 2020
- Et 2.95% à partir de 2021 (soit le même niveau qu'à Paris et dans les Hauts-de-Seine).

Cette mesure a pour objet de poursuivre l'harmonisation, amorcée par la loi de finances pour 2017, des taux plafonds applicables aux départements de la petite couronne, prévue par un protocole du 27 juin 2016 signé par le Premier ministre et la présidence du STIF.

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2018. A partir de cette date, l'autorité organisatrice des transports (STIF) peut donc prendre la décision de porter les taux applicables en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne à hauteur des nouveaux taux limites.

Toutefois, cette décision ne pourra s'appliquer qu'à partir du 1er juillet 2018, prochaine date d'effet des augmentations du taux du versement de transport, à condition d'être communiqué à l'URSSAF au plus tard le 1er mai.

L'UNIS diffusera la délibération du STIF.

Versement transport en province : modifications au 1er janvier 2018 (Circulaires ACOSS décembre 2017)

Deux circulaires ACOSS indiquent les modifications du champ d'application et/ou du taux du versement de transport en province. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Circulaire ACOSS 2017-52 du 1/12/2017
Circulaire ACOSS 2017-53 du 8/12/2017

Emplois francs (Loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 finance pour 2018 – article 175)

Du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019, un dispositif « emplois francs » sera institué à titre expérimental, au profit des entreprises qui embauchent en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville figurant sur une liste à fixer par arrêté.

Les modalités seront définies par décret à paraître. Ce texte fixera le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise.
Selon les travaux parlementaires, l'aide serait de 15 000€ sur 3 ans en cas d'embauche en CDI et de 5 000€ sur 2 ans pour une embauche en CDD (valeur temps plein).

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr
Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

Saisies sur rémunération – Revalorisation du barème au 1er janvier 2018 (Décret n° 2017-1854 du 29/12/2017)

La saisie sur salaire permet à un créancier de se faire verser par un employeur une partie de la rémunération du salarié débiteur. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération et le nombre de personnes à la charge du salarié. Les saisies sur rémunération sont encadrées par un barème.

Fractions saisissables en 2018

À compter du 1er janvier 2018, les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes :

– un vingtième sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à 3 760 € (contre 3 730 € en 2017) ;
– un dixième sur la tranche supérieure à 3 760 € et inférieure ou égale à 7 340 € (contre 7 280 €) ;
– un cinquième sur la tranche supérieure à 7 340 € et inférieure ou égale à 10 940 € (contre 10 850 €) ;
– un quart sur la tranche qui est supérieure à 10 940 € et inférieure ou égale à 14 530 € (contre 14 410 €) ;
– un tiers sur la tranche de rémunération supérieure à 14 530 € et inférieure ou égale à 18 110 € (contre 17 970 €) ;
– les deux tiers sur la tranche supérieure à 18 110 € et inférieure ou égale à 21 760 € (contre 21 590 €) ;
– la totalité sur la tranche de rémunération supérieure à 21 760 €.

Ces tranches de rémunérations doivent être majorées en 2018 de 1 440 € (au lieu de 1 420 € en 2017) par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active, enfant à charge au sens des prestations familiales, ou enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire, et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire).

Part insaisissable

Dans tous les cas, il doit être laissé au salarié une somme au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) prévu pour un allocataire seul, qui est fixé à 545,48 € depuis le 1er septembre 2017.

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589

TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES
À compter de janvier 2018

Pour les salaires mensuels inférieurs à 3 311 € (Plafond mensuel sécurité sociale)

Sécurité sociale	Employeur	Salarié	Total
Maladie, maternité, invalidité, décès *Départements d'Alsace Moselle*	**13%** **13%**	0 *1.50 %*	13% *14.50 %*
Assurance vieillesse : Plafonnée Déplafonnée	 8,55% 1,90%	 6,90% 0,40%	 15,45% 2,30%
Accident du travail *Départements d'Alsace Moselle*	**3 %** ***2 %***	0 0	**3 %** ***2 %***
Allocations familiales rémunération ne dépassant pas 3.5 SMIC (4) rémunération supérieure à 3.5 SMIC	 3,45% 5,25 %	 0 0	 3,45% 5,25 %
Fonds National d'Aide au Logement	0,10 %	0	0,10 %
Contribution Sociale Généralisée (**CSG** déductible et non déductible)	0	**9,2 %**	**9,2 %**
CRDS	0	0,50 %	0,50 %
Contribution solidarité autonomie (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	0,30 %	0	0,30 %
Autres cotisations			
Retraite complémentaire ARRCO tranche 1 (5)	5,50 %	4,50 %	10 %
Assedic - **Assurance chômage tranche 1** (1) - AGFF tranche 1	 4,05 % 1,20 %	 **0,95 %** 0,80 %	 **5 %** 2,00 %
Fonds National de Garantie des Salaires (AGS) (2)	0,15 %	0	0,15 %
Taxe sur les salaires	4,25 %	0	4,25 %
Formation professionnelle (3)	0,55 %	0	0,55 %
Contribution au dialogue social	0,016%	0	0,016%

1. Régime du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018. A partir du 1er octobre 2018 il y a aura une suppression totale de la cotisation salariale d'assurance chômage.

2. Les syndicats de copropriétaires et les employeurs personnes physiques en sont exonérés. En revanche, les associations syndicales libres n'en sont pas exonérées (courrier UNEDIC du 21/10/2010).

3. Les partenaires sociaux maintiennent la cotisation minimum de 15 € au titre du plan de formation.

4. Ce taux dérogatoire concerne les seules rémunérations ne dépassant pas 3.5 smic par an et pour les seuls employeurs entrant dans le champ de la réduction FILLON.

5. Les taux de cotisations retraite complémentaire au 1er janvier 2018 sont identiques à ceux de 2015, 2016 et 2017 - HUMANIS / ABELIO gardiens concierges et employés d'immeubles :

	Taux contractuel	Taux d'appel	Part salariale	Part patronale
Salaire tranche a	8%	10.00%	4.50%	5.50%
Salaire tranche b	16.20%	20.25%	9.62%	10.63%

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS
unis-immo.fr / unis@unis-immo.fr

Syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n°20589